



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES  
CANTON  
DE  
DEUIL LA BARRE

## ARRETE N° 2022-37 PER – DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE PORTANT LIQUIDATION D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE

**Le Maire de la Ville de GROSLAY,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L481-3,

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » et notamment son article 48,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2006, modifié le 27 septembre 2007, mis à jour le 5 décembre 2007, modifié le 25 juin 2009, mis à jour les 17 juillet 2009, 27 octobre 2009, modifié simplement le 26 mars 2010, modifié le 14 juin 2012, mis à jour les 28 mars 2013, le 13 mai 2013, 23 décembre 2013, révisé au titre du L.123.13 alinéa 2 le 23 janvier 2014, modifié le 13 mars 2014, mis en compatibilité par Déclaration de Projet de 18 septembre 2014, mis à jour le 24 septembre 2014, modifié simplement le 13 novembre 2014, modifié le 18 décembre 2014, modifié simplement le 5 novembre 2015, le 13 décembre 2016, mis à jour le 10 février 2017, modifié simplement le 30 juin 2017, révisé de façon allégée le 28 juin 2018, modifié simplement le 19 septembre 2019, mis à jour le 16 octobre 2019 et le 22 octobre 2019,

**VU** le procès-verbal d'infraction au Code de l'urbanisme en date du 3 février 2022, constatant la présence illégale d'une entreprise de casse-concession automobiles sur la propriété sise 51, route de Calais et appartenant au Département du Val-d'Oise domicilié 2, avenue du Parc – CS 20201 – 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX et représenté par sa Présidente, Madame Marie-Christine CAVECCHI,

**VU** l'arrêté municipal en date du 8 mars 2022, valant mise en demeure de régularisation assorti d'astreinte administrative de 500€ par jour de retard,

**VU** le constat en date du 26 août 2022, réalisé par l'agent assermenté de la commune et faisant état d'une non-régularisation de la situation sur le terrain,

**VU** la procédure contradictoire préalable à la liquidation de l'astreinte et initiée par le courrier de la ville en date du 26 août 2022,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire n'a pas fourni d'élément de nature à inciter la Ville à revoir son projet de liquidation de l'astreinte administrative, conformément aux articles L.481-1 et -2 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'arrêté de mise en demeure de régularisation a été reçu le 14 mars 2022,

**CONSIDERANT** que cet arrêté laissait un délai de deux mois au mis en cause pour régulariser la situation,

**CONSIDERANT** que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure sur le terrain en cause,

**CONSIDERANT** que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

**CONSIDERANT** le plafonnement de l'astreinte à 25 000€,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Département du Val-d'Oise, domicilié 2, avenue du Parc – CS 20201 – 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX et représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI sa Présidente est redevable envers la commune de GROSLAY de la somme de vingt-cinq-mille euros (25 000€), montant de l'astreinte correspondant à la période du 14 mai 2022 au 26 août 2022, soit 103 jours de retard dans la mise en conformité du terrain.

**ARTICLE 2 :** Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle se situe le terrain ayant fait l'objet de l'arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié à Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise et transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Fait à GROSLAY, le 22 septembre 2022

Patrick CARCOUËT  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée  
Val d'Oise

RENDU EXECUTOIRE le 26/09/22

Patrick CARCOUËT  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée  
Val d'Oise

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.